

REGLEMENT DE LA RESTAURATION DU LYCEE THEOPHILE GAUTIER

Ce règlement est destiné aux foyers des lycéen(e)s qui déjeunent au restaurant scolaire.

La restauration scolaire est gérée par la Caisse des Ecoles du 4^{ème} arrondissement. Les repas sont confectionnés sur place dans la cuisine du site.

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les lycéen(e)s préalablement inscrits.

I. Inscription au restaurant scolaire

L'inscription des lycéen(e)s à la restauration scolaire est obligatoire pour bénéficier de la prestation.

Les parents ou représentants légaux doivent obligatoirement remplir et signer chaque année un bulletin d'inscription à la restauration scolaire.

Celui-ci est à adresser à la Caisse des Ecoles accompagné des justificatifs des parents ou représentants légaux :

- Le dernier récépissé des Allocations familiales (ou à défaut le n° d'allocataire) si vous êtes bénéficiaire, et une enveloppe timbrée.
- Si vous ne bénéficiez pas des Allocations familiales : le dernier avis d'imposition, ou les trois derniers bulletins de salaires, et une enveloppe timbrée.
- Pour les demandeurs d'emploi : la notification des indemnités perçues et une enveloppe timbrée.
- Pour les professions libérales : fournir la liasse fiscale et une enveloppe timbrée.

Tous les justificatifs sont obligatoires pour se voir attribuer le tarif applicable.

En cas de bulletin non remis, il sera facturé 5 repas par semaine au tarif le plus élevé (T10 :7,00€).

En remettant le bulletin d'inscription dûment complété, les parents ou représentants légaux peuvent bénéficier d'un tarif réduit, et ont la possibilité de choisir les jours de présence à la restauration scolaire et de les modifier au cours de l'année scolaire par écrit auprès de la Caisse des Ecoles une semaine au minimum avant la fin du mois en cours.

Il existe 5 possibilités d'inscription :

- Inscription pour 5 jours fixes (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
- Inscription pour 4 jours fixes au choix (à compléter dans le bulletin d'inscription)
- Inscription pour 3 jours fixes au choix (à compléter dans le bulletin d'inscription)
- Inscription pour 2 jours fixes au choix (à compléter dans le bulletin d'inscription)
- Inscription pour 1 jour fixe au choix (à compléter dans le bulletin d'inscription)

La liste des lycéens inscrits est transmise par la Caisse des Ecoles à l'administration du Lycée.

II. Badge nominatif d'accès à la restauration

Chaque élève devra se munir obligatoirement d'un badge nominatif portant sa photo préalablement remis à titre gratuit, par la Caisse des Ecoles.

Ce badge est valable tout au long de la scolarité de l'élève, et lui donne accès à la restauration scolaire en fonction de l'inscription choisie.

Exemple : pour une inscription à 4 jours les : lundi, mardi, jeudi et vendredi, l'accès sera autorisé uniquement pour ces 4 jours et refusé le mercredi.

Le Badge est à retirer à la Caisse des Ecoles situé au 3^{ème} étage de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00, téléphone 01 53 01 93 50.

En cas de perte, de vol, ou de détérioration, un nouveau badge sera remis par la Caisse des Ecoles et **facturé 10€**.

III. Tarification des repas

• Les Tarifs

Les tarifs votés annuellement par le Conseil de Paris.

Quotient Familial	Niveau de Tarif	Prix du Repas
0 à 234 €	1	0,13€
235 à 384 €	2	0,85€
385 à 548 €	3	1,62€
549 à 959 €	4	2,28 €
960 à 1370 €	5	3,62€
1371 à 1900 €	6	4,61€
1901 à 2500 €	7	4,89€
2501 à 3333 €	8	5,10€
3334 à 5000€	9	6,00€
Supérieur à 5000€	10	7,00€

• Le calcul du tarif et du quotient familial C.A.F

Le tarif est valable pour une année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, son calcul doit être renouvelé chaque année pour tenir compte de l'évolution de vos revenus.

La Caisse des Ecoles détermine le tarif applicable en fonction du quotient familial selon la grille tarifaire Parisienne votée par le Conseil de Paris. Cette opération est renouvelée chaque année. **Elle se déroule à partir du 15 juin jusqu'au 15 septembre afin que le tarif soit applicable dès le premier mois de facturation.** Elle peut être effectuée par correspondance adressée à la Caisse des Ecoles.

• Le mode de calcul du quotient familial C.A.F

Le mode de calcul du quotient familial est celui de la Caisse d'Allocations Familiales soit :
(ressources + prestations CAF mensuelles) / nombre de parts.

2 parts 1/2 pour un couple ou parent isolé avec un enfant ; plus 1/2 part par enfant à charge ; 1 part entière pour le 3^{ème} enfant.

Pour que le tarif s'applique dès la rentrée scolaire, vous devez fournir une copie des documents demandés au paragraphe I (inscription au restaurant scolaire) en même temps que le bulletin d'inscription et au plus tard le 15 septembre. Aucune rétroactivité ne sera accordée pour les dossiers déposés hors délais. Le tarif s'appliquera dans ce cas lors de la période de facturation suivante.

• La révision du tarif en cours d'année

Le tarif peut être revu dans certains cas, par exemple lorsque intervient un changement dans la situation du foyer - naissance, mariage, divorce - ou dans la situation professionnelle, nouvel emploi, chômage...- Dans tous les cas, il sera demandé de fournir les documents justificatifs.

L'application du tarif modifié est effectif au début de la période de facturation suivante.

Il n'y a pas d'effet rétroactif.

IV. Facturation

Compte tenu de la rentrée scolaire, les repas des mois de septembre et octobre sont facturés au plus tard fin septembre.

A compter du mois de novembre la facturation se fait mensuellement.

Le paiement conditionne l'accès à la restauration.

Exemple : les repas pris au mois de novembre, la facture sera envoyée par courrier avec date limite de paiement au **15 novembre**.

Le paiement peut s'effectuer par chèque ou numéraire auprès de la Régie ou par paiement en ligne.

Toute désinscription non signalée par écrit à la Caisse des Ecoles ne peut être prise en compte et les repas sont facturés.

• Le remboursement des repas

Le remboursement des repas non consommés est possible, après la formulation d'une demande et uniquement dans les cas suivants :

- Grève des enseignants si l'accueil des lycéen(e)s n'est pas assuré par l'établissement.
- Grève du personnel de la Caisse des Ecoles.
- Stage des lycéens dans le cadre de leurs études.
- Maladie sous présentation d'un certificat médical.
- Départ définitif de l'arrondissement.

Le remboursement se fait par déduction sur les prochaines factures et exceptionnellement par virement.

Aucune déduction ne doit être effectuée par les familles.

V. Paiement

Les paiements s'effectuent impérativement avant la date indiquée sur la facture de la période de facturation. Le non-paiement des factures entrainera deux relances de la Caisse des Ecoles puis l'émission « d'un avis de somme à payer » envoyé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques. En cas de non-paiement de « l'avis de somme à payer », le Trésor Public dispose de lettre de relance et de mise en demeure et en dernier recours peut ordonner une saisie sur les allocations familiales, comptes bancaires ou salaires.

VI. Règles de savoir vivre

En cas de manquement aux règles de vie ou de détérioration de matériel pendant le temps de restauration constaté par les animateurs encadrant les élèves en temps de restauration, la Caisse des Ecoles peut envisager une exclusion de la restauration du demi-pensionnaire.